



Collectif France Emploi Accompagné

www.emploi-accompagne.fr

Agnès DUCRÉ SIÉ

Directrice de l'ESAT Iris Messidor- 93 Bobigny
Administratrice du CFEA

Jérôme GALLOIS

Directeur de L'association Un Autre Regard– 60 Compiègne
(Service d'Emploi Accompagné CAFAU)
Administrateur du CFEA

Nicolas PAZOLD

Coordinateur du CFEA

199 rue Molière 60280 MARGNY -LES -COMPIEGNE
09 72 47 89 05 collectif@emploi-accompagne.fr

Collectif France Emploi Accompagné

www.emploi-accompagne.fr



- Créé en juin 2014
- 85 adhérents au 8 mars 2017 (fédérations, associations, établissements et services, personnes physiques)
- Un site internet, des bulletins, un colloque annuel, des groupes de travail
- Adhérent à EUSE Association Européenne de l'Emploi Accompagné

Plan 2016/2017: Appui au développement initié par la loi 2016-1088
Journées d'information, formations, échanges de pratiques, mise en place d'un label.



www.emploi-accompagne.fr

L'emploi accompagné

Loi et décret d'application

La loi 2016- 1088

L'article 52 reconnaissant l'emploi accompagné

L'article 52 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels reconnaît l'emploi accompagné

L'article 52 pose le cadre pour la mise en œuvre de dispositifs d'emploi accompagné

Il définit dans les grandes lignes:

- le public
- l'emploi accompagné
- la durée
- l'accès au dispositif
- la personne morale gestionnaire
- le financement

Le décret d'application

Les principes directeurs:

- La personne morale gestionnaire de ce dispositif est liée à l'ARS par une convention de financement à laquelle peuvent être associés d'autres financeurs (FIPHFP, AGEFIPH) ;
- Les personnes handicapées entrent dans le dispositif d'emploi accompagné sur la base d'une décision de la CDAPH en complément d'une décision d'orientation professionnelle
- Il peut être réalisé à la demande d'une personne handicapée ou d'une maison départementale des personnes handicapées une évaluation préliminaire d'employabilité de courte durée afin de déterminer si la personne handicapée peut bénéficier d'un accompagnement à l'accès et au maintien dans l'emploi.
- A la suite de cette évaluation préliminaire, possibilité d'orienter la personne handicapée vers l'emploi accompagné en utilisant une procédure d'urgence de la CDAPH.

Le décret d'application

Publics bénéficiaires:

- Les travailleurs handicapés ayant obtenu la RQTH ;
- Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Les travailleurs handicapés d'ores et déjà en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle ;
- Les employeurs

Le décret d'application

Que peut être la personne morale gestionnaire

- Un établissement ou service mentionné aux 1°, 2°, 5° ou 7° de l'article L.312-1 du CASF **ayant conclu une convention de gestion** avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ;
- Un opérateur du SPE (Pôle emploi, Cap emploi ou une mission locale) **ayant conclu une convention de gestion** avec un établissement ou service mentionné aux 1°, 2°, 5° ou 7° de l'article L.312-1 du CASF ;

Dans ces deux premiers cas, la convention de gestion est au moins bipartite

- Tout autre organisme ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné aux 1°, 2°, 5° ou 7° de l'article L.312-1 du CASF **ET** avec un opérateur du SPE (Pôle emploi, Cap emploi, mission locale)

Dans ce dernier cas, la convention de gestion est au moins tripartite

Le décret d'application

Les clauses minimales du cahier des charges

- La description de la nature des activités et des prestations pour répondre aux besoins des employeurs de façon continue et réactive ;
- La présentation des entreprises déjà identifiées avec lesquelles l'organisme gestionnaire travaille étroitement sur le territoire et sa démarche de sensibilisation de nouvelles entreprises ;
- La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues, notamment ses effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées par l'ensemble des partenaires, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné ;
- La convention de gestion ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné (conformément à un référentiel national)

Le décret d'application

Les clauses minimales du cahier des charges

La description de la nature des activités et des prestations d'accompagnement médico-social proposées pour le soutien à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

- l'évaluation de la situation de la personne handicapée, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que le cas échéant, des besoins de l'employeur,
- la détermination du projet professionnel et l'aide à son montage en vue de la mise en emploi dans les meilleurs délais ;
- l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien étroit avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- l'accompagnement dans l'emploi pour sécuriser le parcours professionnel de la personne handicapée

Le décret d'application

La procédure par laquelle un dispositif est retenu

- L'ARS lance un appel à candidature qui
 - définit avec la DIRECCTE dans le cadre du PRITH le ou les territoires d'intervention du dispositif d'emploi accompagné
 - respecte le cahier des charges national
- L'ARS en informe la DIRECCTE, le FIPHFP et l'AGEFIPH qui peuvent être associés à l'instruction des réponses
- L'ARS informe la CDAPH du ou des dispositifs d'emploi accompagné retenu(s)
- La convention de financement mobilisera des crédits médico-sociaux (subvention P 157), avec en complément des financements du FIPHFP et de l'AGEFIPH. Des prestations du SPE pourront intervenir.

Le décret d'application

L'évaluation des dispositifs

Art. D 5213-90 Code du Travail

« Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs et employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisés ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national élaboré selon les modalités précisées dans la convention prévue à l'article D. 5213-91. »